



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais pharmaceutiques

Question écrite n° 32056

Texte de la question

M. Michel Françaix attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la décision de diminution du taux de remboursement des médicaments homéopathiques. Au prétexte de recherche d'économies budgétaires devant le déficit abyssal de l'assurance maladie s'élevant à 10,6 milliards d'euros, le Gouvernement fait le choix d'abaisser de 65 % à 35 % le niveau de remboursement des médicaments homéopathiques. L'intérêt de cette mesure strictement comptable reste à démontrer, puisque la charge de remboursement, pour les caisses d'assurance maladie, des médicaments homéopathiques ne représente que 0,8 % des dépenses. En revanche, ce déremboursement aura pour conséquence directe d'inciter l'immense fraction des usagers de l'homéopathie, soit près de 40 % des patients bénéficiaires de la sécurité sociale, à se retourner vers l'emploi de médicaments allopathiques, mieux remboursés mais quatre fois plus chers, et donc d'augmenter le déficit comptable que la disposition ministérielle est censée combattre. C'est pourquoi, face à cette contradiction flagrante, il lui demande de bien vouloir annuler cette décision, laquelle non seulement porte atteinte à la liberté de choix thérapeutique des patients, mais se trouve aussi être économiquement contre-productive au redressement recherché du déficit de la sécurité sociale.

Texte de la réponse

Dans un souci de bonne maîtrise des dépenses sociales, l'objectif du Gouvernement est, avec la plus grande économie de moyens possible, d'assurer à tous les Français l'accès aux innovations thérapeutiques indispensables et souvent coûteuses. Dans ce but, la sécurité sociale doit veiller au bon usage de ses ressources en s'assurant qu'elle admet au remboursement des médicaments, et qu'elle fixe leur prix, en fonction de la preuve scientifique de leur efficacité. Depuis 1977, la loi prévoit deux niveaux de remboursement des médicaments, 65 % pour les plus efficaces soignant les maladies graves et 35 % pour les autres. En ce qui concerne l'ensemble des médicaments allopathiques existants, de nombreux efforts ont été entrepris pour respecter ce principe. Une réévaluation de l'ensemble des spécialités remboursables a été entamée en 1999. Elle a abouti à un reclassement de certains médicaments mis en oeuvre par trois décisions en septembre et décembre 2001 puis en avril 2003. Elle a conduit aussi à identifier un certain nombre de médicaments dont le service médical rendu est aujourd'hui insuffisant pour justifier le remboursement. La qualité de l'évaluation scientifique sera en outre renforcée. C'est tout l'objet de la réforme de la commission de la transparence en cours. Force est de constater que le même effort d'évaluation des performances des médicaments homéopathiques n'a pas eu lieu. Les médicaments homéopathiques sont tous pris en charge au taux réservé aux pathologies les plus graves et aux médicaments les plus efficaces, 65 %. Ils ne font pas l'objet des mêmes tests. En effet, les médicaments allopathiques comportent des indications et sont testés sur cette base tandis que les médicaments homéopathiques ont une approche plus globale qui vise à soigner les personnes comme un tout. La réduction du taux de prise en charge vise donc à rétablir une situation jusqu'ici anormale qui conduisait à prendre mieux en charge des médicaments non évalués que certains médicaments dont l'efficacité est prouvée. Au regard d'une pratique thérapeutique à laquelle de nombreuses personnes, malades ou prescripteurs, sont attachées, il a été décidé de maintenir ces spécialités au remboursement au taux de droit

commun, ce qui permet également le maintien de la prise en charge du ticket modérateur par les organismes complémentaires.

Données clés

Auteur : [M. Michel Françaix](#)

Circonscription : Oise (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32056

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 2004, page 455

Réponse publiée le : 24 février 2004, page 1473